

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par [REDACTED]
Fax : 01.60.37.17.00

Réf. [REDACTED]

Paris, le

1 8 JAN. 2013

Maître Ingrid ATTAL
67 avenue Kléber
75116 Paris

Maître,

Par courrier en date du [REDACTED] vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de [REDACTED]

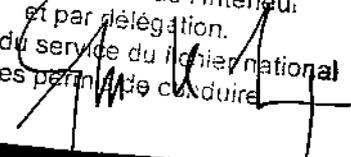
Après un examen attentif de son dossier, je vous précise que les informations relatives à l'infraction relevée le [REDACTED] ont été supprimées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté d'un point, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur,
et par délégation,
le chef du service du fichier national
des permis de conduire




POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.